Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° • 56-2018-047

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

• 56-2018-09-06-009 - Arrêté d'autorisation d'aliénation du 6 septembre 2018 par la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis d'un ensemble immobilier sur la commune de VANNES (1 page) Page 4

• 56-2018-09-03-013 - Arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de BELZ (1 page) Page 5

• 56-2018-09-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant abrogation des régisseurs ainsi des mandataires de la régie d'État de la commune de VANNES (1 page) Page 6

• 56-2018-09-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant suppression de la régie d'État de VANNES (1 page) Page 7

• 56-2018-08-22-003 - Arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la régie d'État de la police municipale de la commune d'AMBON (1 page) Page 8

• 56-2018-09-24-003 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation des emprises de la route départementale n° 127 sur la commune d'ARRADON (1 page) Page 9

• 56-2018-09-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 autorisant la mise en commun des moyens de police municipale des communes de Nivillac et Muzillac de manière exceptionnelle, le 30 septembre 2018. (1 page) Page 10

• 56-2018-09-03-012 - Arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant suppression de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de BELZ . (1 page) Page 11

• 56-2018-07-09-008 - Décision du 9 juillet 2018 portant modification de la composition du comité départemental anti fraude. (2 pages) Page 12

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

• 56-2018-09-26-001 - arrêté du 26 septembre 2018 de dérogation modifiant le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. (1 page) Page 14

• 56-2018-09-14-007 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant autorisation de revente par l'établissement public foncier de Bretagne à la SCI de Kerdroual des parcelles cadastrées DC n° 121 et 122 sur la commune de PLOEMEUR (2 pages) Page 15

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

• 56-2018-09-14-006 - Arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative. (1 page) Page 17

• 56-2018-09-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives. (1 page) Page 18

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

• 56-2018-09-24-005 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 accordant l'habilitation sanitaire n°56986 à Mme BODIN Mélanie, docteur-vétérinaire pour le département du Morbihan (1 page) Page 19

• 56-2018-09-24-006 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 accordant l'habilitation sanitaire n°56987 à Mme BOUTANT Louise, docteur-vétérinaire pour le département du Morbihan (1 page) Page 20

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

• 56-2018-09-14-005 - Délégation de signature du 14 septembre 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du Service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS aux agents. (2 pages) Page 21

• 56-2018-09-01-003 - Délégation de signature du 1er septembre 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du Service des impôts des particuliers de PONTIVY aux agents. (2 pages) Page 23

• 56-2018-09-11-006 - Délégations générales de signature des postes comptables du MORBIHAN à la date du 11 septembre 2018 (2 pages) Page 25

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

• 56-2018-09-20-001 - Arrêté du 20 septembre 2018 relatif aux mesures de carte scolaire du 1er degré public du MORBIHAN pour l'année scolaire 2018-2019 (4 pages) Page 27

• 56-2018-09-28-002 - Arrêté du 28 septembre 2018 portant composition de la CAPD du Morbihan (2 pages) Page 31

5607_UD Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

• 56-2018-09-27-001 - Décision du 27 septembre 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du MORBIHAN (8 pages) Page 33

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

• 56-2018-07-04-004 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 modifiant la liste des médecins agréés du Morbihan (1 page) Page 41

5611_Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

• 56-2018-09-10-002 - Arrêté du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan au commissaire central de la CSP Lorient placé sous son autorité, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre (1 page) Page 42

5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

• 56-2018-09-24-001 - Avis de concours sur titres du 24 septembre 2018 pour le recrutement d'un moniteur-éducateur (1 page) Page 43

• 56-2018-09-24-002 - Avis de recrutement sans concours du 24 septembre de deux agents des services hospitaliers qualifiés (1 page) Page 44

Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

• 56-2018-09-24-004 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de TREGAT situé sur les communes de TRÉFFLÉAN et THEIX (4 pages) Page 45

• 56-2018-09-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL BRETAGNE (4 pages) Page 49

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

• 56-2018-09-17-001 - Arrêté n°ZPPA-2018-0172 du 17/09/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de AMBON (Morbihan) (2 pages) Page 53

• 56-2018-09-17-002 - Arrêté n°ZPPA-2018-0173 du 17/09/2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de PLOUGOUMELEN (Morbihan) (2 pages) Page 55

Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD)

• 56-2018-09-07-002 - Décision de fermeture définitive du 7 septembre 2018, du débit de tabac sis à MOLAC. (2 pages) Page 57

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ALIÉNATION
PAR LA CONGRÉGATION DES SOEURS DE LA CHARITÉ DE SAINT LOUIS
D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE SUR LA COMMUNE DE VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l 'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu l'avis de la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques du département du Morbihan en date du 20 octobre 2017,

Vu la délibération, en date du 27 juin 2018 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis, a décidé de vendre une parcelle de terre cadastré section BV n° 169 situé sur la commune de Vannes (56000),

Vu la demande, en date du 28 juin 2018, présentée par Soeur Thérèse Grasland, Supérieure provinciale, au nom de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis dont le siège social est situé 18 place Théodore Decker à Vannes (56000) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1er : Mme la Supérieure Provinciale de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Saint Louis dont le siège social est situé 18 place Théodore Decker à Vannes (56000), existant légalement, en vertu du décret impérial du deuxième jour complémentaire de l'an XII et des ordonnances royales des 21 mars 1816 et 22 juillet 1844, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,
au : Lycée Saint Paul domicilié 12 allée Gabriel Deshaye sur Vannes (56000)
une propriété : une parcelle non bâtie cadastrée Section BV n° 169 situé 22 rue de la Tour d'Auvergne à Vannes, au prix principal de deux millions six cent cinquante mille euro (2 650 000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 6 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de BELZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Belz,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2002 portant nomination de Monsieur Daniel LE BORGNE en qualité de régisseur titulaire et de Madame Virginie AUDIC régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Belz,

Vu l'avis conforme du 28 août 2018 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er :
L'arrêté du 26 novembre 2002 portant nomination de Monsieur Daniel LE BORGNE en qualité de régisseur titulaire et de Madame Virginie AUDIC régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Belz est abrogé, à compter du 1er septembre 2018.

Article 2 :
Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le, 03 septembre 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire, des suppléants ainsi que des mandataires de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Vannes,

Vu l'arrêté du 26 mars 2015 portant nomination de Madame Liliane COUDE en qualité de régisseur titulaire et de M. Stéphane LE POGAM, Mmes Martine PEDRON et Marie-Pierre LE PETIT, régisseurs suppléants ; MM. Thierry LIMON, Patrice CAOUDAL, Dominique SOLIGNAT, Mme Murielle MALHORTY, MM. Guy GUEZENNEC, Jean-michel LE JULE, Blaise MAYANGA, Mme Vanessa PAGEAU, MM. Adrien THIEBAUT, Mmes Christel SANNIER-CLOCHARD, MM. Tony COSSEC, Thomas ALBERT, Mmes Régine MOREAU, Christelle VYNISALE, MM. Bruno VILLIERS-MORIAME, Grégory FONROQUES, Patrick BLAYA, mandataires de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Vannes,

Vu l'avis conforme du 13 septembre 2018 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1er :
L'arrêté du 26 mars 2015 portant nomination de Madame Liliane COUDE en qualité de régisseur titulaire et de M. Stéphane LE POGAM, Mmes Martine PEDRON et Marie-Pierre LE PETIT, régisseurs suppléants ; de MM. Thierry LIMON, Patrice CAOUDAL, Dominique SOLIGNAT, Mme Murielle MALHORTY, MM. Guy GUEZENNEC, Jean-Michel LE JULE, Blaise MAYANGA, Mme Vanessa PAGEAU, M. Adrien THIEBAUT, Mme Christel SANNIER-CLOCHARD, MM. Tony COSSEC, Thomas ALBERT, Mmes Régine MOREAU, Christelle VYNISALE, MM. Bruno VILLIERS-MORIAME, Grégory FONROQUES, Patrick BLAYA, mandataires de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Vannes est abrogé, à compter du 1er septembre 2018.

Article 2 :
Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le, 18 septembre 2018

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général
Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 22 août 2018 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Vannes,

Vu l'avis conforme du 04 juillet 2018 émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1er :
L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Vannes est abrogé, à compter du 1er septembre 2018.

Article 2 :
Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le, 18 septembre 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la régie d'État de la police municipale de la commune d'AMBON

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2009 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de **AMBON**

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand POULIN, en qualité de régisseur titulaire et M. Bernard DAVY, régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de AMBON,

Vu la demande du 22 juin 2018 de la commune de AMBON,

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R ET E

Article 1er
L'arrêté du 10 juillet 2015 est abrogé.

Article 2
Monsieur **LE PALLEC Frédéric,** adjoint technique est nommé régisseur titulaire du 1er juillet au 31 août 2018, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 3
Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4
Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 août 2018
Le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général
Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 déclarant d'utilité publique
le projet de régularisation des emprises de la route départementale n° 127 sur la commune d'Arradon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1973 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation du chemin départemental 127 sur la commune d'Arradon ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Morbihan en date du 20 avril 2018 approuvant le projet de régularisation des emprises de la RD 127 sur la commune d'Arradon et autorisant le président à solliciter le préfet en vue d'engager la procédure d'expropriation;

Vu les pièces du dossier d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 prescrivant une enquête d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de régularisation des emprises de la RD 127 sur la commune d'Arradon ;

Vu les registres d'enquête (d'utilité publique et parcellaire) ;

Vu les avis favorables émis par la commissaire enquêtrice ;

Vu le courrier du 12 septembre 2018 de M. le président du conseil départemental du Morbihan demandant de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation des emprises de la route départementale n° 127 sur la commune d'Arradon ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Considérant que l'enquête publique conjointe est close depuis le 20 juin 2018, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que l'intérêt général est avéré au vu notamment d'une utilisation publique de l'emprise à régulariser de la route départementale n° 127 affectée à la circulation depuis plus de trente ans et desservant une zone d'habitation ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'emprise correspondant à la parcelle ZI 172 sur le territoire de la commune d'Arradon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de régularisation, par le conseil départemental du Morbihan, des emprises de la route départementale n° 127 sur la commune d'Arradon.

Article 2 : Le plan du projet de régularisation faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique figure en annexe n° 2 de l'arrêté.

Article 3 : Le président du conseil départemental agissant au nom du conseil départemental est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté et son annexe seront affichés pendant deux mois en mairie d'Arradon. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Ces documents peuvent être également consultés auprès de la préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle - BP 501 – 56019 VANNES CEDEX.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil départemental, le maire d'Arradon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant délégation de signature à M. Cyrille Le Vely, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande formulée par courrier des maires de Nivillac, Muzillac et la Roche-Bernard le 21 septembre 2018 ;

Considérant la vacance du poste de police municipale de la Roche-Bernard entraînant l'impossibilité de mise en œuvre de la mutualisation des policiers municipaux de Nivillac et de la Roche-Bernard ;

Considérant que la demande présentée répond aux dispositions de l'article L 512-3 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

A R R E T E :

Article 1er : Les maires des communes de Nivillac et Muzillac sont autorisés, à l'occasion du triathlon organisé le dimanche 30 septembre 2018 sur les communes de Nivillac et La Roche-Bernard, à mutualiser les moyens de police municipale pour assurer des missions de police administrative de la façon suivante :

- M. Alexandre NAVARO, chef du service de police municipale de Muzillac, est autorisé à exercer ses missions conjointement avec M. Mathieu GUENGANT, chef du service de police municipale de Nivillac sur les territoires des communes de Nivillac et la Roche-Bernard

Article 2 : Cette autorisation est accordée le dimanche 30 septembre 2018 de 7h à 17h30.

Article 3 : Les agents susmentionnés, autorisés à exercer exceptionnellement cette mission de manière conjointe, sont autorisés à porter leurs armes de catégorie D conformément à leur convention de coordination et à l'autorisation de port d'armes individuelle qui leur a été délivrée par le préfet du Morbihan.

Article 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires de Nivillac, Muzillac et la Roche-Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie départementale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille Le Vely

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Belz

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Belz,

Vu l'avis conforme du 03 septembre 2018 émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er :
L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Belz est abrogé, à compter du 1er septembre 2018.

Article 2 :
Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le, 03 septembre 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Secrétariat Général

DÉCISION

Modifiant la composition du Comité Départemental Anti Fraude

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le procureur de la République
près le TGI de Vannes

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 portant création du Comité Départemental Anti Fraude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Vannes,

ARRÊTE

Article 1er : Le Comité Départemental Anti Fraude du Morbihan, présidé par le préfet ou son représentant, co-présidé par le procureur de la république auprès du tribunal de grande instance de Vannes, est composé comme suit :

- Madame la procureure de la république auprès du Tribunal de Grande Instance de Lorient ou son représentant,
- Monsieur le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ou son représentant,
- Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan ou son représentant,
- Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie du Morbihan ou son représentant,
- Monsieur le chef du groupement d'intervention régional de Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le commandant de l'unité de gendarmerie maritime de Lorient ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental du renseignement intérieur ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la police aux frontières de la zone ouest ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'union pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales du Morbihan ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole Portes de Bretagne ou son représentant,
- Madame la directrice de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ou son représentant,
- Monsieur le directeur du régime social indépendant ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de pôle emploi ou son représentant,

- Monsieur le directeur de la caisse d'assurance retraite et santé au travail ou son représentant,
- Madame la déléguée du centre de gestion et d'études de l'assurance garantie des salaires ou son représentant,
- Monsieur le directeur territorial ouest du CNAPS ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'établissement national des invalides de la marine ou son représentant,
- Madame la responsable du pôle recouvrement et contrôle de la CIBTP ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la délégation nationale à la lutte contre la fraude ou son représentant,
- Madame la référente fraude départementale ou son représentant.

Article 2 : Le secrétariat du Comité Départemental Anti Fraude sera assuré conjointement par l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne et par la cellule fraude de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 09 JUIL. 2018

Le préfet du Morbihan,

Raymond LE DEUN

Le procureur de la République près le TGI de Vannes,

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE VANNES

François TOURON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Economie Agricole

Arrêté de dérogation modifiant le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211.80 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et départements;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 02 août 2018 établissant le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT que l'absence prolongée de pluie et des sols très secs n'ont pas permis d'effectuer sur prairies des apports d'effluents de type II permettant une bonne valorisation de l'azote ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois, afin de satisfaire au mieux les besoins en fourrage des herbivores, de fertiliser à minima les prairies afin d'obtenir une production d'herbe automnale ;

CONSIDERANT que des apports tardifs d'azote importants à l'automne sur prairies sont susceptibles d'engendrer des fuites d'azote et qu'il convient dans ce cadre d'en limiter les apports ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :
L'épandage des effluents bruts de type II sur prairies de plus de 6 mois est autorisé de façon exceptionnelle du 1er au 15 octobre 2018.

Article 2 :
Les épandages autorisés à l'article 1er du présent arrêté sont limités à 20 unités d'azote efficace par hectare.

Le calcul de la dose efficace est effectué sur la base de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 septembre 2018

Le Préfet,
signé

Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service urbanisme et habitat

ARRÊTÉ

portant autorisation de revente par l'établissement public foncier de Bretagne à la SCI de Kerdroual des parcelles cadastrées DC n° 121 et 122 sur la commune de Ploemeur

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

VU le code de la construction et notamment son article L.309-2-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.201-1 ;

VU le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne, modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°56-2017-12-18-004 du 18 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Ploemeur et transférant de facto la compétence droit de préemption au préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n°56-2018-03-14-003 du 14 mars 2018 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'Établissement public foncier de Bretagne sur la commune de Ploemeur ;

VU la convention cadre signée le 25 mai 2018 entre l'État et l'Établissement public foncier de Bretagne relative aux modalités d'intervention de l'Établissement public foncier de Bretagne sur le Morbihan dans le cadre de la délégation de l'exercice du droit de préemption par le préfet sur les communes carencées au titre de la période triennale 2014-2016 ;

VU la convention opérationnelle signée le 6 juin 2018 entre l'État, l'Établissement public foncier de Bretagne, la commune de Ploemeur et Lorient Agglomération pour organiser le traitement des DIA et conduire une politique foncière propre à résorber le déficit en logements sociaux sur cette commune ;

VU la décision D-18-58 de la directrice générale de l'Établissement public foncier de Bretagne, en date du 21 août 2018, d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Ploemeur, le 20 juin 2018, sous le n°181 par l'étude notariale Anne-Yvonne Synvet, Jean-Philippe Redo et Solenn Le Quay, agissant en qualité de mandataire de la SCI Bretagne Azur, concernant la vente d'un terrain bâti à usage professionnel, situé rue jean Moulin à Ploemeur, parcelles cadastrées section DC n°99 d'une superficie de 2607 m², section DC n°100 d'une superficie de 1963 m², section DC n°121 d'une superficie de 1834 m², section DC n°122 d'une superficie de 326 m² ;

Considérant que pour mener à bien le projet de renouvellement urbain de la rue Jean Moulin, répondant aux critères édictés à l'article 6 de la convention opérationnelle du 6 juin 2018, l'État, la commune de Ploemeur et Lorient Agglomération ont fait appel à l'Établissement public foncier de Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation ;

Considérant que la parcelle cadastrée DC n°121 et la parcelle cadastrée DC n°122 ne sont pas nécessaires à la réalisation du projet porté par la commune pour assurer le développement du logement social et contribuer à la réduction de son déficit en la matière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Établisement public foncier de Bretagne est autorisé à rétrocéder les parcelles sises à Ploemeur cadastrées DC n°121 et DC n°122, non nécessaires à la réalisation du projet porté par la commune pour assurer le développement du logement social et contribuer à la réduction de son déficit en la matière.

ARTICLE 2 : Cette rétrocession sera assurée au bénéfice de l'acquéreur évincé, SCI DG de Kerdroual, au prix proposé de 300 000€ .

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et notifiés aux intéressés.

Vannes, le 14 septembre 2018

Le préfet,
par délégation
Le secrétaire général
Cyrille LE VELY

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Place du Général de Gaulle – B.P 501 – 56019 VANNES Cedex – tél. 02 97 54 84 00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale
Pôle Promotion de la vie associative
et des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

ARRÊTÉ 2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DÉPARTEMENTAL CONSULTATIF DE LA COMMISSION RÉGIONALE DU FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur LE DEUN Raymond en qualité de préfet du Morbihan à compter du 9 mai 2016 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 8 ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête

Article 1er : Sont désignés membres de la commission, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative ou de formation :

1) Pour le Mouvement Associatif Breton :
- Madame Catherine LATOUR, représentant le Mouvement Associatif de Bretagne

2) Pour la Ligue de l'Enseignement du Morbihan :
- Monsieur Stéphane LE GUENNEC, Vice-président de la Ligue de l'Enseignement du Morbihan

3) Pour le Comité Départemental Olympique et Sportif du Morbihan :
- Monsieur Jean-François MEAUDE, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif du Morbihan (C.D.O.S)

4) Pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan :
- Monsieur Jean-Louis ROBERT, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan (U.D.A.F)

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent fin cinq ans après la date de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes , le 14 septembre 2018
Le Préfet,
par délégation,
Le secrétaire général
Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle promotion de la vie associative
et des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 JUILLET 2018 PORTANT FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUÉES DES ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu le décret n°2044-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que la visite effectuée le 17 septembre 2018 par un agent de la direction départementale de la cohésion sociale a permis de constater la mise en sécurité des bâtiments ;

Considérant que l'exploitant a mis fin au défaut de souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile ;

Considérant que l'exploitant a mis fin au défaut des règles d'hygiène lié à l'accueil du public ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 portant fermeture de l'établissement « centre nautique Cataschool », situé - Port de Pen Lannic - 56870 LARMOR BADEN, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 septembre 2018
Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan
Service SPA

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2018
accordant l'habilitation sanitaire n° 56986
A Madame BODIN Mélanie, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hugues LAPRIE, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hugues LAPRIE, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Bodin Mélanie, en date du 19 septembre 2018 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Bodin Mélanie ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de un an au docteur Bodin Mélanie administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Bodin Mélanie satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Bodin Mélanie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 24 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Hugues LAPRIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan
Service SPA

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2018
accordant l'habilitation sanitaire n° 56987
A Madame BOUTANT Louise, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hugues LAPRIE, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hugues LAPRIE, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Boutant Louise, en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Boutant Louise ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Boutant Louise administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Boutant Louise satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Boutant Louise s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 24 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Hugues LAPRIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de l'inspectrice des finances publiques

dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
3°)les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;
4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et d'avis de déclaration de créances
c) tous les actes d'administration et de gestion du service,

nom prénom
LE SERRE Martine

Article 2

Délégation des agents exerçant des missions d'assiette

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

nom prénom	nom prénom
CHAUDESAIGUES Isabelle	MOQUET Jean
MARTINS - RICHARD Cécilia	BOUTINEAU Brigitte
CHEVALIER Magali	LANDRIER Isabelle
JOSSE Sylvain	MACAIRE Gwénaëlle
VAULEON Nadine	BEUDET Charles-Valéry

Article 3

Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux agents désignés ci-après :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE SERRE Martine	A	15 000 €	3 mois	10 000 €
CHAUDESAIGUES Isabelle	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
JOSSE Sylvain	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
CHEVALIER Magali	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MOQUET Jean	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
VAULEON Nadine	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
BEUDET Charles-Valéry	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
BOUTINEAU Brigitte	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
LANDRIER Isabelle	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MACAIRE Gwénaëlle	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MARTINS - RICHARD Cécilia	B	10 000 €	3 mois	5 000 €

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les avis de déclarations de créances ;

nom prénom	nom prénom
CHAUDESAIGUES Isabelle	BEUDET Charles-Valéry
JOSSE Sylvain	BOUTINEAU Brigitte
CHEVALIER Magali	LANDRIER Isabelle
MOQUET Jean	MACAIRE Gwénaëlle
VAULEON Nadine	MARTINS - RICHARD Cécilia

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/09/2018

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES le 14/09/2018
Le comptable, responsable de Service des Impôts des Entreprises
de VANNES REMPARTS
Jean Yves GUEGUEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme TEURNIER-LECLERC Jocelyne, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de PONTIVY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme LANGLAIS CATHERINE, Contrôleuse principale, (contribuables relevant des SIP de Pontivy et Ploermel)
- Mr GUILLAUME Yves, Contrôleur principal, (contribuables relevant des SIP de Pontivy et Ploermel)
- Mme LE CLAIR Sylvie, Contrôleuse principale
- Mr QUINTIN Jean-Hugues, Contrôleur
- Mr MANDIGNY Michel Contrôleur Principal
- Mme LE POUPON Nadège Contrôleuse
- Mme LE PABIC Valérie CONTROLEUR CL1

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

-MR Stéphane LE VERGER Agent Administratif
-Mme RENOUARD SABINE Agent Administratif Principal
-Mme KERGREIS Yolande, Agente Administrative principale
-Mme LE CUNFF Françoise, Agente Administrative principale
-Mme MORGANT Isabelle, Agente Administrative principale
-Mme LE GOFF Marie-Thérèse, Agente administrative
-Mme BOCHER Delphine, Agente administrative
-Mme VASSEUR DELPHINE Agente Administrative
- Mme BERTHO Brigitte Agente Administrative
-Mme ROUILLARD Laurence, Agente Administrative
- Mr FOULER PHILIPPE, Agent Administratif

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
-Mme LE POUPON Nadège	Contrôleur	10000 €	6 mois	10000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mr LE VERGER Stéphane	Agent Administratif	2000€	2000€	3 mois	1500€
Mme BOCHER Delphine	Agente administrative	2000 €	2000 €	3 mois	1500 €
Mr MANDIGNY Michel	Contrôleur	10000 €	10000 €	3 mois	1500 €
RENOUARD Sabine	Agent Administratif			3 mois	1500€
FOULER Philippe	Agent Administratif			3 mois	1500€

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/09/2018
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A PONTIVY, l e 01/09/2018
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
FRANCOISE DONVAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 11 SEPTEMBRE 2018

Poste comptable	Délégant	Délégataire	Date de la délégation générale
AURAY	M Samy **BOUATTOURA** Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Yvan **LE GOFF** Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017
BAUD	M Christian **FAISNEL** Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Mireille **LE MASSON** Contrôleur des finances publiques Mme Karine **LIDURIN** Agent principal des finances publiques	15 décembre 2011 12 décembre 2014
CARNAC	M. Francis **CHEVAILLIER** Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	M Eric **DALBAGNE** Inspecteur des finances publiques	16 août 2018
GOURIN – LE FAOUET	Mme Catherine **BOUSSION** Inspecteur divisionnairedes finances publiques	Mme Sylvie **LE CAIGNEC** Contrôleur principal des finances publiques M Yannick **SCAON** Contrôleur principal des finances publiques	07 janvier 2014 23 novembre 2016
HENNEBONT	Mme Patricia **BRUEL** Inspecteur divisionnaire des finances publiquesI	Mme Thérèse **AUGE** Inspecteur des finances publiques Mme Yolande **LE RUYET** Inspecteur des finances publiques Mme Françoise **VILLIERS AVICE** Contrôleur principal des finances publiques Mme Elisabeth **CONAN** Contrôleur principal des finances publiques M Pascal **BAUDOIN** Contrôleur des finances publiques Mme Katia **BONNEC** Contrôleur des finances publiques M Pascal **CULAS** Contrôleur des finances publiques M Jean-Louis **KERVADEC** Contrôleur des finances publiques M Dominique **RAUDE** Contrôleur des finances publiques Mme Béatrice **CORROY** Agent des finances publiques Mme Christine **LE GUIGNER** Agent des finances publiques Mme Marie-Laure **LESVEN** Agent des finances publiques	04 décembre 2017 11 septembre 2018 11 septembre 2017 04 décembre 2017 01 juin 2017 01 septembre 2017 01 juin 2017 04 décembre 2017 01 juin 2017 01 septembre 2017 01 juin 2017 01 juin 2017
LA ROCHE-MUZILLAC	Mme Nadine **DE VETTOR** Inspecteur divisionnaire des finances publiques CN	M**me Françoise LE CORRE** Inspectrice des finances publiques	03 septembre 2018
LE PALAIS	M Sylvain **LIMANTON** Inspecteur des finances publiques	M Julien **DE LA HAYE** Agent des finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	M **Vincent LE MEITOUR** Inspecteur principaldes finances publiques	M Stéphane **JOSSO** Contrôleur principal des finances publiques	01 juillet 2016
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Philippe **TREGARO** Chef de Service Comptable	M Christophe **PESCE** Inspecteur divisionnaire des finances publiques Mme Christine **MENEZ** Inspectrice du trésor Mme Delphine **QUERRE** Inspectrice des finances publiques	21 septembre 2016 06 mars 2015 10 octobre 2017
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Christian **GENAITAY** Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Catherine **KERLEROUX**, Inspecteur des finances publiques Mme Morgane **FEREC**, Inspecteur des finances publiques Mme Nelly **QUINTIN** Contrôleur principal des finances publiques Mme Stéphane **LE METAYER** Contrôleur des finances publiques Mme Christine **LE MENTEC** Contrôleur principal des finances Publiques	4 mai 2015 4 mai 2015 4 mai 2015 4 mai 2015 4 mai 2015
MALESTROIT	M David **BIORET**	M Aurélien **CRAVAILLAC** Contrôleur des finances publiques Mme Aline **MUTIN** Contrôleur principal des finances publiques	24 juin 2013 24 juin 2013

MAURON	M Stéphane. **RIVOLIER** Inspecteur des finances publiques	M Michel **SALAUN**, Contrôleur principal des finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	Mme Sylvie **RAFFLIN-CHOBELET** Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Huguette **GAUTIER** Contrôleur principal des finances publiques M Philippe **BRUNEAUX** Contrôleur des finances publiques Mme Sylvie **GALLIEN** Contrôleur des finances publiques Mme Myriam **LORIQUET** Contrôleur des finances publiques	04 janvier 2016 04 janvier 2016 17 novembre 2017 23 mars 2018
PONTIVY	Mme Isabelle **BEUDARD** Administratrice adjointe des finances publiques	M Jean **GICQUEL** Inspectrice des finances publiques Mme Emanuelle **LE TOHIC** Inspectrice des finances publiques M Richard **POULIQUEN** Inspecteur des finances publiques M Thierry **GALERNE** Contrôleur principal des finances publiques Mme Linda **SLIFI** Contrôleuse principale des finances publiques Mme Anne **LE ROUX** Contrôleuse des finances publiques	11 septembre 2018 04 janvier 2016 11 septembre 2018 04 janvier 2016 7 septembre 2018 7 septembre 2018
PORT-LOUIS	M Jean-Louis **AUGE** Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Bruno **LE BERRE** Inspecteur des finances publiques	3 novembre 2011
QUESTEMBERT	M Ronan **HEMERY** Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Nadine **DREANO** Contrôleur principal des finances publiques	8 décembre 2017
SARZEAU	M Christophe **LIBRE** Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Ludovic **GOAER** Contrôleur principal des finances publiques Mme Isabelle **TREMEL** Contrôleur principal des finances publiques	23 janvier 2015 23 janvier 2015
VANNES MENIMUR	M Denis **L'ANGE** Inspecteur divisionnaire des finances publiques HC	Mme Carine **LE CALLONNEC** Inspecteur des finances Publiques M Bernard **DREAN** Inspecteur des finances Publiques	01 mars 2018 01 mars 2018
VANNES MUNICIPALE	M Thierry **PETIT** Chef de service comptable des finances publiques	Mme Nadine **MENJOU** Inspecteur divisionnaire des finances publiques M Jean-Yves **DARENGOSSE** Inspecteur des finances publiques Mme Hélène **PEVEDIC** Inspecteur des finances publiques	2 novembre 2016 9 décembre 2016 9 décembre 2016
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Philippe **JERRETIE** Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Mickaël **BRULARD** Inspecteur divisionnaire des finances publiques M Johann **GOURIOU** Inspecteur des finances publiques	05 juillet 2018 05 juillet 2018
SIP AURAY	M Yvon **GUILLOME** Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Pascal **LE CORVEC** Inspecteur des finances publiques Mme Marie-Christine **BIDAN** Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015 04 mai 2015
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie **LECLAIRE** Administratrice des finances publiques adjointe	Mme Marie **LE GAILLARD** Inspectrice des finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	M Patrick **FACOMPREZ** Inspecteur départemental des finances publiques	Mme Marie-Annick **GUILLEMOT** Inspectrice des finances publiques Mme Florence **MASSOT** Inspectrice des finances publiques	01 juillet 2014 01 juillet 2014
SIP PONTIVY	Mme Françoise **DONVAL** Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Jocelyne **TEURNIER-LECLERC** Inspectrice des finances publiques	11 mai 2015
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves **PHILIPPE** Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Nicolas **GAUTHIER** Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes
direction des services départementaux Morbihan
Éducation nationale

ARRÊTÉ
RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU 1ER DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Le Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités de Bretagne

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1er degré ;

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 05 septembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 05 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 56-2018-03-28-001 du 28 mars 2018 relatif aux mesures de carte scolaire du 1er degré public du MORBIHAN pour l'année 2018-2019

ARRÊTE

Article 1 : La liste des fermetures de classes, dans les annexes **A.-I, II, III**.

Article 2 : La liste des fermetures de 0.50 postes en école, dans les annexes **B.-I, II.**

Article 3 : La liste des fermetures de décharges dans les annexes **C.-I, II.**

Article 4 : La liste des fermetures de postes « ASH » dans l'annexe **D.-I.**

Article 5 : La liste des fermetures de postes « Remplacements » dans l'annexe **E.-I.**

Article 6 : La liste des ouvertures de classes, dans les annexes **F.-I, II, III.**

Article 7 : La liste des ouvertures de 0.50 poste en école, dans les annexes **G.-I, II, III.**

Article 8: La liste des ouvertures de décharges dans les annexes **H.-I, II, III, IV.**

Article 13 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er septembre 2018.

Vannes, le 20 Septembre 2018

Pour le recteur
et par délégation,
la directrice académique,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU

- **A.-I** Fermetures de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Pablo PICASSO	LANESTER	1 classe	6ème
Jacques PREVERT	VANNES	1 classe	4ème

- **A.-II** Fermetures de classes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Henri BARBUSSE	LANESTER	1 classe	7ème
KERENTRECH	LORIENT	1 classe	6ème
SEVIGNE	VANNES	1 classe	5ème
CLISCOUET	VANNES	1 classe	5ème

- **A.-III** Fermetures de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
La lune verte	BERRIC	1 classe	7ème
Le TALHOUET	HENNEBONT	1 classe	5ème
Georges BRASSENS	LANGUIDIC	1 classe	Application élémentaire
Les chaumières	LANVAUDAN	1 classe	4ème
	LOCMARIA	1 classe	3ème
Xavier GRALL	PLUMERGAT	1 classe	6ème
Paul LANGEVIN	PONTIVY	1 classe	7ème
CALMETTE	VANNES	1 classe	Application élémentaire
CALMETTE	VANNES	2 classes	Application maternelle

- **B.-I** Fermetures de 0.50 postes en écoles maternelles :

RG CADOU	LOCMINE	0.50 poste	
Merville	LORIENT	0.50 poste	

- **B.-II** Fermetures de 0.50 postes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernées
RENAUDEAU	ALLAIRE	0.50 poste	Bilingue
Joseph ROLLO	AURAY	0.50 poste	Bilingue
Jean ROSTAND	GOURIN	0.50 poste	Bilingue
Jean MACE	HENNEBONT	0.50 poste	Bilingue
Groez Ven	PLOEMEL	0.50 poste	Bilingue
Germaine TILLION	PLUNERET	0.50 poste	Bilingue
Arc en ciel	SEGLIEN	0.50 poste	
Claude AVELINE	SENE	0.50 poste	
Des couleurs	ST GONNERY	0.50 poste	

- **C.-I** Fermetures de décharges de direction en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures
Pablo PICASSO	LANESTER	0.33 décharge de direction
JL ETIENNE	LE BONO	0.50 décharge de direction
Marc CHAGALL	PONT-SCORFF	0.25 décharge de direction

- **C.-II** Fermetures de décharges de maîtres formateurs :

Noms	Communes	Mesures
JL ETIENNE	LE BONO	0.25 et 0.33 décharges de maitre formateur élémentaire
CALMETTE	VANNES	0.33 décharge de maître formateur maternelle
CALMETTE	VANNES	0.33 décharge de maître formateur élémentaire

- **D.-I** Fermetures de postes « ASH » :

Implantation	Mesure	Poste concerné
IEN LORIENT NORD	1 poste	Regroupement adaptation E - rattaché à l'école du FAOUET.

- **E.-I** Fermetures de postes « Remplacements » :

Implantation	Mesure	Poste concerné
IEN PONTIVY	0.50 poste	

- **F.-I** Ouvertures de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
MERVILLE	LORIENT	1 classe	3ème monolingue

- **F.-II** Ouvertures de classes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Françoise DOLTO	KERVIGNAC	1 classe	11ème
Pablo PICASSO	LANESTER	1 classe	10ème
Marc CHAGALL	PONT-SCORFF	1 classe	6ème
CALMETTE	VANNES	3 classes	

- **F.-III** Ouvertures de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
RENAUDEAU	ALLAIRE	1 classe	1ère bilingue
La Touline	ARRADON	1 classe	4ème
Y.A BERTRAND	CARENTOIR	1 classe	4ème
C.DESCARTES	ELVEN	1 classe	12 ème
J de LA FONTAINE	LA GACILLY	1 classe	7ème
Georges BRASSENS	LANGUIDIC	1 classe	10ème
Groez Ven	PLOEMEL	1 classe	2ème bilingue
Germaine TILLION	PLUNERET	1 classe	4ème bilingue
Arc en ciel	SEGLIEN	1 classe	3ème
Aveline	SENE	1 classe	4ème
Des couleurs	ST GONNERY	1 classe	3ème
Lucien PAYE	ST NOLFF	1 classe	7ème
Jean ROSTAND	ST NOLFF	1 classe	4ème

- **G.- I** Ouvertures de 0.50 poste en écoles maternelles :

Noms	Communes	Postes concernés
Keroman	LORIENT	0.50 poste

- **G.- II** Ouvertures de 0.50 poste en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Postes concernés
Paul ELUARD	HENNEBONT	0.50 poste (en référence à l'arrêté 56-2018-03-28-001 du 28 mars 2018- Ligne E-1)

- **G.-III** Ouvertures de 0.50 poste en écoles primaires :

Noms	Communes	Postes concernés
Jean MACE	HENNEBONT	0.50 poste (en référence à l'arrêté 56-2018-03-28-001 du 28 mars 2018- Ligne E-1)
Le grand large	ERDEVEN	0.50 poste
Vert Marine	LE HEZO	0.50 poste
	LOCMARIA	0.50 poste
Xavier GRALL	PLUMERGAT	0.50 poste
Les hirondelles	ST BARTHELEMY	0.50 poste

- **H.-I** Ouvertures de décharges en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures
Merville	LORIENT	0.25 décharge de direction

- **H.-II** Ouvertures de décharges en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures
Pablo PICASSO	LANESTER	0.33 décharge de direction
JL ETIENNE	LE BONO	0.33 décharge de direction
Marc CHAGALL	PONT-SCORFF	0.33 décharge de direction

- **H.-III** Ouvertures de décharges en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures
La Touline	ARRADON	0.25 décharge de direction
Y.A BERTRAND	CARENTOIR	0.25 décharge de direction
Claude AVELINE	SENE	0.25 décharge de direction
J.ROSTAND	ST NOLFF	0.25 décharge de direction

- **H.- IV** Ouvertures de décharges de maîtres formateurs:

Noms	Communes	Mesures
J.L ETIENNE	LE BONO	0.25 décharge de maître formateur élémentaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes
direction des services départementaux Morbihan
Éducation nationale

Arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan

La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,
agissant par délégation du recteur de l'académie de Rennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'institution de commissions administratives paritaires dans toutes les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu le courrier en date du 4 septembre 2017 portant démission de Mesdames DERRIEN et HAREUX, et proposition de nouveaux représentants des personnels au titre de la hors classe et de la classe normale des professeurs des écoles ;

Vu la nomination au 24/09/2018 de Mme Elodie LAMART, secrétaire générale de la DSDEN du Morbihan ;

ARRETE

Art. 1er : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants de l'administration suivants :

Titulaires	**Suppléants**
Mme Françoise FAVREAU Directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan	Mme Estelle OLIVO Cheffe de la division des personnels enseignants du 1er degré public
Mme Elodie LAMART Secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan	M. Vincent BRETON Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du 1er degré d'Auray
Mme Corinne GONTARD Inspectrice de l'éducation nationale adjointe en charge du 1er degré	Mme Françoise KHIL Inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription du 1er degré de Lorient Centre
Mme Fabienne GUINARD Inspectrice de l'éducation nationale chargée de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés	M. Ludovic ARRAULT Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du 1er degré de Lorient Nord
Mme Muriel NICOT-GUILLOREL Inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription du 1er degré de Vannes	Mme Claude DAMAZIE-EDMOND Inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription du 1er degré de Pontivy
Mme Hélène CONAN Inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription du 1er degré des Landes de Lanvaux	M. Benoît AUFFRET Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du 1er degré de Golfe Questembert
M. Jean-Noël JOSSE Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du 1er degré d'Hennebont	Mme Annie LE NEVE Adjointe à la cheffe de division des personnels enseignants du 1er degré public

Art. 2 : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants des personnels suivants :

Titulaires	**Suppléants**
- en qualité de représentants du syndicat Sud Education :	
M. Benoît SYMPHORIEN Professeur des écoles de classe normale Ecole élémentaire Joliot-Curie de Lanester	Mme Marylène GUILLAUME Professeur des écoles de classe normale RASED circonscriptions des Landes de Lanvaux et Ploërmel
- en qualité de représentants du SNUIPP - fédération syndicale unitaire :	
Madame DERRIEN Martine. Professeur des écoles hors classe Ecole élémentaire Sévigné de Vannes	Mme Claire HAREUX Professeur des écoles hors classe Ecole élémentaire Pablo Picasso au Val d'Oust
Mme Valérie FLEURY Professeur des écoles de classe normale Ecole élémentaire Prat-Foen de Guidel	Mme Mélanie SALAUN Professeur des écoles de classe normale Ecole élémentaire Jean Jaurès de Quéven
M. Ewen SALIOU Professeur des écoles de classe normale Ecole élémentaire des deux rivières de Crac'h	Mme Anne BOUSQUIN Professeur des écoles de classe normale Ecole élémentaire d'application Docteur Calmette de Vannes
Mme Anne-Sophie DEULLY Professeur des écoles de classe normale Ecole maternelle Jacques Prévert de Lorient	M. Philippe QUINIOU Professeur des écoles de classe normale Ecole élémentaire Nouvelle Ville de Lorient
M. Goual BELZ Professeur des écoles de classe normale ZIL Circonscription de Lorient Nord	Madame Gaëlle TAROU Professeur des écoles de classe normale Ecole primaire de Bieuzy-les-eaux
Mme Sabrina MARETTE Professeur des écoles de classe normale Collège Paul Langevin à Hennebont	Madame Céline DOARE Professeur des écoles de classe normale Ecole élémentaire Nouvelle Ville de Lorient

Art. 3 : L'arrêté du 8 septembre 2017 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan susvisé est annulé.

Art. 4 : La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 28 septembre 2018.

Pour le recteur et par délégation,
la directrice académique,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service Travail

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Monsieur PASCAL APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu la décision du 31 août 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le département du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 17 février 2017 portant nomination de Monsieur Eric BOIREAU en qualité de responsable de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1er avril 2017,

Vu la décision du 3 août 2017 de Monsieur PASCAL APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Eric BOIREAU, responsable de l'unité départementale du Morbihan,

DECIDE

Article 1er – Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Yves LE DISCOT
Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Claude GUILLOU

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST : 3, rue Jean Le Coutaller 56100 LORIENT. 02.97.64.75.93.

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Mélina	Inspectrice du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	XXX	
O7	GARRAULT Marina	Inspectrice du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Contrôleur du travail

Unité de contrôle EST : Parc Pompidou – Rue de Rohan - CS 13457 – 56034 VANNES CEDEX – 02.97.26.26.26

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Contrôleur du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Inspecteur du travail
E3	MOELO Leila	Contrôleur du travail
E4	CATROS Arnaud	Inspecteur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	LE THIEIS Sylvie	Contrôleur du travail
E7	CHEVANCE Jessica	Contrôleur du travail
E8	JACQ Hervé	Inspecteur du travail
E9	XXX	
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail
E12	LE GUENNEC Marie-Paule	Contrôleur du travail
E13	XXX	

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
O6	L'inspecteur/rice de la section O4	NAVAL GROUP Avenue Choiseul 56100 LORIENT SIRET : 441133800044
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	Ensemble des établissements à l'exception de ceux situés sur les communes citées ci-dessous
O6	L'inspecteur/rice de la section O5	Etablissements situés sur la commune de PONTIVY
O6	L'inspecteur/rice de la section O2	Etablissements situés sur les communes de PLUMELIAU, ST BARTHELEMY, ST THURIAU
O9	L'inspecteur/rice de la section OAM1	Ensemble des établissements

Unité de contrôle Est :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
EA1	L'inspecteur/rice de la section EAM2	Ensemble des établissements
E3	L'inspecteur/rice de la section E4	Ensemble des établissements
E5	L'inspecteur/rice de la section E4	Ensemble des établissements
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements
E7	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements à l'exception des 2 établissements visée ci-dessous.
E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS ONET SERVICES Parc d'activités LAROISEAU 20 rue Gertrude BELL - 56000 VANNES N° SIRET 067800425 04416 SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046
E12	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O3	L'inspecteur/rice de la section O5	SA KANTEMIR ZA mane craping 56 690 LANDEVANT SIREN N°321 702 425
O6	L'inspecteur/rice de la section O4	NAVAL GROUP Avenue Choiseul 56100 LORIENT SIRET : 441133800044
O6	L'inspecteur/rice de la section 07	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des établissements visés ci-dessous.
O6	L'inspecteur/rice de la section O5	Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur la commune de PONTIVY
O6	L'inspecteur/rice de la section 02	Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur les communes de PLUMELIAU, ST BARTHELEMY, ST THURIAU
O7	Le contrôleur de la section O9	Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, KERGRIST, NOYAL-PONTIVY, SAINT-GERAND, SAINT GONNERY et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102. 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés.
E7	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés.
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des 2 établissements visés ci-dessous
E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS ONET SERVICES Parc d'activités LAROISEAU 20 rue Gertrude BELL - 56000 VANNES N° SIRET 067800425 04416 SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046
E12	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 – Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après.

Unité de contrôle Ouest :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O7	Le contrôleur de la section O9	Etablissements de moins 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, KERGRIST, NOYAL-PONTIVY, SAINT-GERAND, SAINT GONNERY et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102. 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY
O6	Le contrôleur de la section O9	Etablissements de moins 50 salariés situés sur les communes de PLUMELIAU, SAINT BARTHELEMY, SAINT THURIAU et pour la commune de PONTIVY ceux situés sur la zone de l'iris 561780103. Secteur délimité par : Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DU MOULIN RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS D768A RUISSEAU DE KERIHUEL R JOSEPH QUILLIOU D179 LE BLAVET R COLBERT D768A D179 1 A 1 R DENIS PAPIN 14 A 18 R ROGER VERCEL R BALZAC 26 A 50 R JEAN MOULIN D764 2 A 20 R CHARLES LE GOFFIC AV EDOUARD HERRIOT 2 A 70 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 11 A 11 R JOSEPHINE D768A VOIES FERREES traversant PONTIVY R SAINT-JORY 24 A 26 R FRIEDLAND 31 A 35 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC 1 A 3 R CAINAIN 1 A 31 R D'IENA R ALBERT DE MUN D768A 137 A 157 R NATIONALE D768A
O8	L'inspecteur du travail de la section O3	Sté ADREXO rue Jean- Baptiste MARTENOT 56850 CAUDAN

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci.

Article 6 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.
A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

Article 7 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

Article 8 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2.

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.

L'intérim de la section O4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4.

L'intérim de la section O9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.

L'intérim de la section EAM2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3.

L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3.

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
à l'exception des 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)
  22 rue de l'Hôpital 56890 Saint AVE
  Siret 26560005600138
- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)
  22 rue de l'Hôpital 56890 Saint AVE
  Siret 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

8.2 Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O2 en charge des décisions administratives de la section O6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la sectionO4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la sectionO5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la sectionO7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O4 en charge des décisions administratives de la section O6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la sectionO7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la sectionO8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O5 en charge des décisions administratives de la section O6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section OAM1 en charge des décisions administratives de la section O9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section EAM2 en charge des décisions administratives de la section EA1, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E4 en charge des décisions administratives de la section E3, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E4 en charge des décisions administratives de la section E5, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section E6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E7, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la sectionE11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section, EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E10 en charge des décisions administratives de la section E12, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

Article 9 - Précision sur la délimitation de la section E10 et E13

Par dérogation au point 4.4 de l'article 4 de l'arrêté régional du 14-04-2016 concernant l'Unité Départementale du Morbihan, modifiant l'arrêté initial du 16 octobre 2015 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Bretagne :

- l'établissement suivant relève de la **section E 4 :**
  CAPSUGEL
  Z.I. de Camagnon,
  56803 Ploërmel
  N° SIRET : 40201117500021

- le contrôle des chantiers d'entretien, de créations ou de renouvellement des voies ferrées, se situant au sein des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret) de l'unité de contrôle Est relève de la **section E8**.

Article 10 – La présente décision abroge et remplace la décision du 31 août 2018 à compter du 1er octobre 2018.

Article 11 – Le responsable de l'Unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 27 septembre 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale du Morbihan
de la DIRECCTE de Bretagne

Eric BOIREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BRETAGNE
Délégation départementale du Morbihan
Animation territoriale de santé

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 modifiant la liste des médecins agréés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visées par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 modifiant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan pour une durée de trois ans ;

VU la demande formulée par le Docteur Jean-Luc ALBERT le 22 janvier 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan en date du 22 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : La liste des médecins agréés est modifiée comme suit : médecine générale : Docteur Jean-Luc ALBERT : à compter du 1er juillet 2018, le Docteur ALBERT sera agréé exclusivement pour continuer ses missions au sein de la commission de réforme et du centre départemental de gestion du Morbihan.

Article 2 : Compte tenu de ces modifications, la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme : soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 4 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTAL
DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 1997-199 du 5 mars 1997 modifié et de l'article 1 du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié ;

VU l'arrêté du 22 mars 2018 portant affectation de M. Alain BEAUCE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant affectation de M. Emmanuel ALLABATRE en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient ;

VU l'arrêté péfectoral du 10 août 2018 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée au commissaire de police Emmanuel ALLABATRE, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient, en ce qui concerne l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services de police aux organisateurs de manifestations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, le commandant de police emploi fonctionnel Michel CADIC, adjoint au chef du service de sécurité de proximité de la circonscription de sécurité publique de Lorient, le commandant de police Jean-Christophe COURTECUISSE, son adjoint, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Lorient et le commandant de police Patrick BEUREL, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, reçoivent délégation de signature pour la signature des conventions citées à l'article 1er.

Article 3 : Les fonctionnaires subdélégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 septembre 2018

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Alain BEAUCE

VALLÉE DU LOCH
ÉTABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL MÉDICO-SOCIAL

15 Centre Commercial Les 3 Soleils
56890 PLESCOP
Tél. 02 97 66 76 22

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MONITEUR-EDUCATEUR

En application du décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statuts particuliers du corps des Moniteurs Educateurs de la Fonction Publique Hospitalière, modifié par le décret n° 2016-637 du 19 mai 2016, l'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » organise **le 18 Décembre 2018** un concours sur titres afin de pouvoir **1 poste de moniteur-éducateur**.

Peuvent faire acte de candidature :
Les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 4 du Décret n° 2014-99 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des Moniteurs-Educateurs de la Fonction Publique Hospitalière**.**

Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées d'un dossier comportant :
Une demande d'admission au concours
Une copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
Un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies
Une copie de la carte d'identité en cours de validité ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne.
Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois

Les dossiers de candidature doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis**, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice
E.P.S.M.S « Vallée du Loch »
15 Centre commercial les 3 Soleils
56890 PLESCOP

La sélection sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ensuite ceux dont elle aura retenu la candidature.

Fait à PLESCOP, Le 24 Septembre 2018
La Directrice

Caroline ABEL

ÉTABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL MÉDICO-SOCIAL
VALLÉE DU LOCH

15 Centre Commercial Les 3 Soleils
56890 PLESCOP
Tél. 02 97 66 76 22

Avis de recrutement sans concours de deux agents des services hospitaliers qualifiés

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, L'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » organise le 18 Décembre 2018 un recrutement sans concours de deux agents des services hospitaliers qualifiés,

- Deux postes en IME, Affections prévues :
  - Maître(sse) de Maison
  - Surveillant(e) de nuit

La sélection sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ensuite ceux dont elle aura retenu la candidature. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées d'un dossier comportant :
Une lettre de motivation
Un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
Une copie de la carte d'identité en cours de validité ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne
Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois

Ils doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi), **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs,** à l'adresse suivante :

Madame La Directrice
EPSMS « Vallée du Loch »
15 Centre commercial les 3 Soleils
56890 PLESCOP

Fait à PLESCOP, Le 24 Septembre 2018
La Directrice

Caroline ABEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de TREGAT situé sur les communes de TRÉFFLÉAN et THEIX et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le livre II, titre 1er du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1971 déclarant d'utilité publique et autorisant la création du barrage de Trégat ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage de Trégat ;

VU le courrier du 6 janvier 2012 désignant le Syndicat Eau du Morbihan maitre d'ouvrage pour le barrage de Trégat ;

VU l'étude de dangers du barrage de Trégat de mars 2013, établie par le bureau d'études ISL ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 septembre 2017 pris en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage de Trégat ;

VU l'avis du syndicat Eau du Morbihan du 3 juillet 2018 sur le projet de prescriptions complémentaires transmis par la DREAL par courrier du 29 mai 2018 ;

VU le rapport du 31 août 2018 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Bretagne ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'état de l'art en matière d'études de dangers a évolué depuis la remise de l'étude, et nécessite que la prochaine actualisation de l'étude de dangers prenne en compte cette évolution ;

CONSIDERANT par ailleurs que les prescriptions de sécurité découlant du classement B de l'ouvrage ont été modifiées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que le barrage a fait l'objet d'importants travaux remettant en question les conclusions de l'étude de dangers de 2013 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er : Classe du barrage de TREGAT et règles relatives à son exploitation et à sa surveillance

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article.

Le barrage de Trégat situé sur les communes de TRÉFFLÉAN et THEIX relève de la classe B définie à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement.
Le syndicat Eau du Morbihan, ci-après désigné maître d'ouvrage, met en œuvre les dispositions fixées aux articles R. 214-116, R. 214-119 à 126 du Code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

PRESCRIPTIONS	Délai
1) Rédaction du rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	31/12/2018, puis tous les 3 ans

PRESCRIPTIONS	Délai
2) Actualisation et mise en œuvre d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation (existant ou envisagé), les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Ce document intègre notamment les actions de surveillance suivantes : – le suivi photographique des écoulements observés; – le suivi spécifique de l'alcali-réaction.	31/12/2018
3) Rédaction du rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.	30/06/2019 puis tous les 5 ans
4) Actualisation de l'étude de dangers L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R. 214-115 du Code de l'environnement. Elle inclut donc un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages ; ce diagnostic pourra s'appuyer sur les investigations menées dans le cadre des travaux effectués en 2017. En outre, elle prend en compte les prescriptions complémentaires mentionnées à l'annexe du présent arrêté.	30/06/2019

Ces documents, réalisés et mis à jour selon la périodicité mentionnée ci-dessus, sont transmis au préfet du Morbihan et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents.

Toute mise à jour du document exigé au 2) ci-dessus est transmise au préfet du Morbihan et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il est mis à la disposition du public sur les sites internet de la préfecture du Morbihan pendant un mois au moins.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de Tréffléan et Theix , le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 24 septembre 2018

Le préfet du Morbihan,
Par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

Signé

Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018

Liste des prescriptions à prendre en compte lors de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de TREGAT

Les références citées sont celles du rapport d'étude de dangers ISL référencé RA 12-030 du 13/03/2013.

L'étude actualisée est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. En outre, elle prend en compte les demandes suivantes.

I – Chapitre « analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de son environnement »

L'analyse fonctionnelle interne est complétée et détaillée sur les points suivants :

- la tour de prise,
- la galerie des drains ovoïdes en pied aval du barrage.

Le tableau d'analyse fonctionnelle (tab 4-2) est complété a minima par l'identification des fonctions suivantes :

- l' « auscultation », la « crête » et les « parements amont et aval », la « membrane d'étanchéité » comme sous-composants de rang 2 du composant « barrage » ;
- le « coursier d'évacuation » et le « bassin de dissipation » comme sous-composants de rang 3 du composant « évacuateur de crue » ;
- les « rideaux d'injection », la « plinthe en béton au pied du parement amont » et la « bêche » comme sous-composants de rang 3 du composant « fondation ». La plinthe en béton armé fait la jonction entre la géomembrane et les rideaux d'injection. Quant à la bêche, qui est un massif de béton prolongé dans la verticalité du parement amont, il conviendrait de préciser la fonction actuelle de cette bêche (étanchéité ? stabilité au glissement ?).

Une analyse fonctionnelle externe permettant d'identifier de manière exhaustive l'ensemble des éléments extérieurs susceptibles de provoquer directement ou indirectement une situation dangereuse ou de défaillance sur l'ouvrage est présentée.

Les zones à enjeux (habitations, établissements publics, entreprises, ...) sont identifiées dans la description de l'environnement et localisées sur une carte.

II - Chapitre « Présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité »

L'adéquation des moyens techniques et humains pour la gestion en période de crue est justifiée.

III – Chapitre « caractérisation des aléas naturels »

Calculs de revanche (chapitre 7.3.1) :

- S'agissant d'un parement lisse, c'est la hauteur de déferlement (le run-up) qui va être déterminante. Le calcul doit être révisé pour tenir compte du run-up.
- Un déversement en aval étant possible par déferlement des vagues au-dessus de la crête (cf. tableau 7-5), les risques de « surverse » et d'« affouillement au pied aval » doivent être étudiés dans l'analyse de risque et dans l'étude de stabilité. Le cas échéant, des mesures compensatoires sont proposées si le risque s'avère trop important (mur pare-vague, …).

Sédiments : la poussée des sédiments est pourtant identifiée comme action permanente dans l'étude de stabilité (annexe 5 de l'étude de dangers), ce chapitre doit se prononcer sur l'accumulation de sédiments dans la retenue.

IV-Chapitre « Etude accidentologique et retour d'expérience »

Le retour d'expérience des incidents et événements climatiques survenus sur le barrage doit porter sur la vie de l'ouvrage et non se limiter aux évènements survenus depuis 2009.

V – Chapitre « identification et caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets et de gravité des conséquences »

L'analyse des risques doit être intégralement refaite en tenant compte des investigations et travaux menés depuis 2013.
Les scénarios de défaillances doivent être analysés comme une succession d'événements afin de :

- identifier les événements élémentaires intervenant dans le scénario analysé,
- mieux justifier la probabilité associée à ce scénario (par combinaison des probabilités associées aux événements élémentaires),
- mettre en évidence la présence d'éventuelles barrières de sécurité et leur impact dans l'évaluation de la probabilité du scénario analysé,
- mieux justifier les mesures de réduction des risques proposées dans le chapitre 9.

Identification et évaluation de la probabilité des scénarios de défaillances

Le mode d'évaluation des scénarios de défaillances adopté est inadapté car trop global. Ainsi, un seul événement redouté a été analysé dans l'étude de dangers sans être suffisamment détaillé : la « rupture du barrage ». L'analyse est donc complétée a minima par les éléments suivants :

- l'événement « ouverture intempestive / par malveillance ou rupture de la vanne de vidange ». Bien que les conséquences sont négligeables en termes de débit relâché en aval (inférieur à la crue décennale naturelle), cet événement conduirait à vider la retenue s'il n'est pas pris de mesure immédiate pour pallier cette défaillance ;
- les évènements élémentaires / initiateurs comme « risque de surverse » et « risque d'affouillement au pied aval de l'ouvrage » dûs au déferlement des vagues au-dessus de la crête, « rupture du barrage par renversement », « perte d'étanchéité du corps de l'ouvrage par défaillance sur la géomembrane », etc. sont pris en considération.

Les lois de probabilités utilisées sont expliquées. Les probabilités des évènements élémentaires / initiateurs sont justifiées.

Étude de propagation de l'onde de rupture

- Le choix du plot retenu pour la rupture partielle doit être justifié et cohérent avec le reste de l'étude de dangers et l'étude de stabilité.
- Il semblerait qu'il y ait une erreur : le scénario de rupture S1 concernerait plutôt le plot 11 (largeur du plot identique à la largeur de la brèche : 12,2 m) et non le plot 9 (largeur de 9,76 m).
- Le débit de pointe pour l'hydrogramme de rupture retenu est justifié ;
- Quid du scénario 1 ? Seuls les résultats des scénarios 2 et 3 sont présentés.
- Modélisation de la propagation de l'onde de rupture : Le modèle hydraulique est mené jusqu'au droit de l'étang de Noyalo. Il est nécessaire de justifier que cet étang peut contenir l'onde de submersion sans dommage. (cote atteinte dans l'étang ? Risque de surverse et/ou de brêche au niveau du barrage de l'étang ?…).
- Les cartographies de l'onde de rupture (cf. figures 9-9 et 9-11) ne permettent pas de localiser clairement les zones d'habitations et d'activités humaines inondées. Il conviendrait de présenter un fond de carte IGN (à l'échelle 1/25 000) dans un format de lecture visible (a minima un format A3).

Evaluation de la gravité des conséquences des scénarios

La classe de gravité retenue pour chaque scénario est justifiée en détaillant les modalités d'évaluation du nombre de personnes exposées.

Il est nécessaire de démontrer que la mise en sécurité des personnes est possible en moins de 20 à 60 minutes pour qualifier la cinétique de lente. Dans le cas présent (barrage B, non soumis à un PPI, sans moyen d'alerte des populations...), cela semble présomptueux. Il serait plus prudent de considérer toute la zone de l'onde de submersion comme étant à cinétique rapide.

VI – Chapitre « étude de réduction des risques »

Ce chapitre doit être intégralement actualisé en tenant compte des investigations et travaux menés depuis 2013. Le cas échéant, le gestionnaire doit s'engager sur un calendrier de mise en œuvre des mesures qui seront proposées dans ce chapitre.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement de Bretagne

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature à des agents
de la DREAL BRETAGNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 27 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :
Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à **:**
- M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)
Madame Anicette PAISANT-BÉASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.
En cas d'empêchement ou d'absence, Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Monsieur Philippe BAUDRY, chef de la division climat, air, énergie, construction à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.
En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Bérangère GALINDO, adjointe à la chef de division pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement
Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)
Madame Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :
- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques
Madame Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,
Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :
- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels et hydrauliques
Madame Amélie PRIOU, chef de la division des risques naturels hydrauliques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division prévision des crues et hydrométrie
Madame Anne MORANTIN, chef de la division prévision des crues et hydrométrie, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques
Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)
Madame Isabelle GRYTTEN, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.
En cas d'empêchement ou d'absence, Monsieur Cyrille LEFEUVRE, adjoint au chef de service, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages
Monsieur Cyrille LEFEUVRE, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.
En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Coralie MOULIN, adjointe au chef de la division pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)
Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Division mobilités et maîtrise d'ouvrage
Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité maîtrise d'ouvrage routière
Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité mobilités
Madame Anne-Françoise RAFFRAY, chef de l'unité mobilités, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Unité homologation et sécurité des véhicules
Madame Anne ROBIN, chef de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Michel BRIERE, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Chef de l'unité départementale (UD56)
Monsieur Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant des attributions de son unité ainsi que ceux de l'unité "homologation et sécurité des véhicules", sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté.
En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Lucile HAUTEFEUILLE, adjointe au chef de l'unité départementale du Morbihan pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Morbihan a reçu délégation de signature.

Article 7 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2018

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

signé

Marc NAVEZ

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2018-0172 du 17/09/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Ambon (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 11/09/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Ambon, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Ambon, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Ambon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 17/09/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne http://cms.geobretagne.fr/.

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2018-0173 du 17/09/2018
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Plougoumelen (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 11/09/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0052 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougoumelen (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plougoumelen, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plougoumelen, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0052 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougoumelen (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plougoumelen, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plougoumelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 17/09/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne http://cms.geobretagne.fr/.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600437M
sis à MOLAC 56230

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Monsieur BECAN Franck gérant du débit de tabac n° 5600437M sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés à compter du 25 août 2018, annonce n° 508 publiée au BODACC B 165/ 2018 le 31 août 2018.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600437M sis MOLAC à compter du 31 août 2018.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 07 septembre 2018
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS